

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 mai 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 137. — ARRÊTÉ du 25 mai 1864, autorisant un virement de la somme de 4,000 fr, du Chapitre II, Matériel, au Chapitre 1^{er}, Personnel, du Budget du service local, Exercice 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service local, Exercice 1863 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses du Chapitre 1^{er}, Personnel ;

Considérant que les crédits du Chapitre II, Matériel, excèdent les dépenses réalisées et à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de la somme de quatre mille francs (4,000 fr. 00 c.) du Chapitre II, Matériel, au Chapitre 1^{er}, Personnel, du budget du service local, Exercice 1863, afin de couvrir les dépenses restant à payer au titre de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de quatre mille francs sera annulée du montant des crédits du Chapitre II, Matériel, et définitivement ajoutée aux crédits du Chapitre 1^{er}, Personnel.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 mai 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.